

A/C.3/35/WG.1/CRP.17
19 mai 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS
MIGRANTS

Document de travail présenté par la délégation argentine

Deuxième phrase de l'article premier

Nouveau libellé

Ce travailleur peut se trouver dans l'Etat d'accueil temporairement ou en tant que non-résident.

Nouvel article

Aux fins de la présente Convention, le terme "temporaire" désigne la situation de toute personne qui, venue dans le pays d'accueil sans avoir l'intention d'y résider en permanence ou de celle qui, bien qu'étant arrivée dans cette intention et ayant par la suite obtenu du pays d'accueil une autorisation de séjour permanente ou pour une durée indéfinie, peut à tout moment en vertu de la législation interne de chaque pays, être expulsée ou se voir retirer cette autorisation pour des raisons qui ne sont pas imputables au travailleur ou parce que celui-ci a perdu son emploi.
